RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Décision du 31 octobre 2014

relative au contrôle interne au sein du ministère chargé de l'agriculture

La Secrétaire générale,

Vu le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 69 et 170 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Décide :

Article 1er

Il est créé un comité ministériel de maîtrise des risques au sein du ministère chargé de l'agriculture.

Le comité ministériel de maîtrise des risques arrête les orientations en matière de politique de contrôle interne sur les risques liés à la gestion des politiques publiques dont le ministère a la

charge. Il approuve la cartographie des risques du ministère et s'assure de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne et des plans d'action annuels visant à la maîtrise des risques.

Le comité est composé du secrétaire général et des directeurs d'administration centrale du ministère. Il est présidé par le secrétaire général.

Le vice-président du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux assiste aux réunions du comité.

Les décisions prises par le comité sont préparées par le service de la modernisation du secrétariat général.

Article 2

Il est créé un comité de pilotage du contrôle interne financier.

Par délégation du comité ministériel de maîtrise des risques visé à l'article 1 de la présente décision, ce comité arrête les orientations et décide des principes d'organisation du contrôle interne financier.

Il approuve la cartographie des risques budgétaires et comptables ministériels, le plan d'action annuel et s'assure de sa mise en œuvre.

Le comité est présidé par le responsable de la fonction financière du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant.

Il réunit :

- les responsables de programme du ministère chargé de l'agriculture, ou leurs représentants ;
- le président du groupement des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, ou son représentant.

Le comité peut associer à ses réunions toute personne dont il estime la contribution utile à ses travaux.

Le comité de pilotage du contrôle interne financier rend compte de ses travaux auprès du comité ministériel de maîtrise des risques.

Le secrétariat du comité de pilotage du contrôle interne financier est assuré par le service des affaires financières, sociales et logistiques du secrétariat général.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 31 OCT. 2014

La Secrétaire générale

Valérie METRICH-HECQUET